

Qualité de l'air

PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Air intérieur**

Réglementation

Etablissements

recevant du public

**Version « gestionnaires de bâtiments »**

[www.airpaca.org](http://www.airpaca.org)

**AirPACA**  
QUALITÉ DE L'AIR

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>1</b>
<b>ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC CONCERNES PAR LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L’AIR INTERIEUR</b>	<b>2</b>
<b>ECHEANCES PAR TYPE D’ETABLISSEMENT</b>	<b>2</b>
<b>POLLUANTS A MESURER, VALEURS GUIDES ET VALEURS D’INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>3</b>
<b>ROLE DES PROPRIETAIRES OU EXPLOITANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVES</b>	<b>3</b>
Respect des valeurs d’investigation	4
Non-respect des valeurs d’investigation	4
<b>Modalités d’intervention</b>	<b>6</b>
<b>Evaluation des moyens d’aération</b>	<b>6</b>
Echantillonnage	6
Examens à mettre en œuvre	6
<b>Mesures des polluants</b>	<b>6</b>
Echantillonnage	6
Prélèvements	7
Analyses	7
<b>REFERENCES</b>	<b>8</b>
<b>Annexe 1 : Liste des établissements concernés par la surveillance réglementaire</b>	<b>9</b>
<b>Annexe 2 : Normes et exigences relatives aux prélèvements et analyse des polluants intérieurs</b>	<b>11</b>
Mesures de formaldéhyde	11
Mesures du benzène	11
Mesures et calcul de l’indice de confinement	11
<b>Annexe 3 : Agents habilités à contrôler les rapports de mesure conservés par le propriétaire ou l’exploitant de l’établissement</b>	<b>13</b>

Ce document a pour but de rassembler et d'ordonner les obligations réglementaires des propriétaires ou exploitants des établissements concernés par la surveillance de la qualité de l'air intérieur. Son contenu est exclusivement basé sur les documents réglementaires liés à la surveillance obligatoire de certains établissements recevant du public cités en référence. Il complète :

- la brochure « La surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants » publié par le Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie et le Ministère des Affaires sociales et de la Santé et,
- le document « Réglementation établissements recevant du public - Version organismes accrédités » disponible sur [www.airpaca.org](http://www.airpaca.org).

Ce document « Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public » est à destination des collectivités locales, aux gestionnaires des structures privées concernées ainsi qu'au grand public.

## **ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC CONCERNES PAR LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR**

Les types d'établissements recevant du public concernés par la surveillance réglementaire de la qualité de l'air intérieur sont les suivants :

- Etablissements d'accueil collectif d'enfants ;
- Accueils de loisirs ;
- Etablissements d'enseignement du premier degré et établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré ;
- Structures sociales et médico-sociales ;
- Etablissements pénitentiaires pour mineurs ;
- Etablissements d'activités physiques et sportives couverts (activités aquatiques, de baignade ou de natation).

Le détail de l'ensemble des établissements concernés est fourni en annexe 1.

## **ECHEANCES PAR TYPE D'ETABLISSEMENT**

Les échéances de surveillance de la qualité de l'air intérieur à respecter pour les propriétaires ou exploitants des établissements publics ou privés concernés par la réglementation sont les suivantes :

Type d'établissement	Echéance
Etablissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Ecoles élémentaires	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2018
Accueils de loisirs et établissements d'enseignement du second degré	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Autres établissements	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023

# POLLUANTS A MESURER, VALEURS GUIDES ET VALEURS D'INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

Les polluants à mesurer et les valeurs annuelles réglementaires fixées par décret sont les suivants :

Substances	CAS (Chemical Abstract Service) <sup>1</sup>	Valeurs guides <sup>4</sup>		Valeurs d'investigations complémentaires <sup>3</sup>
Formaldéhyde	50-00-0	30 µg/m <sup>3</sup> (1 <sup>er</sup> janvier 2015)	10 µg/m <sup>3</sup> (1 <sup>er</sup> janvier 2023)	> 100 µg/m <sup>3</sup>
Benzène	71-43-2	5 µg/m <sup>3</sup> (1 <sup>er</sup> janvier 2013)	2 µg/m <sup>3</sup> (1 <sup>er</sup> janvier 2016)	> 10 µg/m <sup>3</sup>
Dioxyde de carbone	124-38-9			Indice de confinement = 5

## ROLE DES PROPRIETAIRES OU EXPLOITANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVES

Les propriétaires ou exploitants des établissements publics ou privés sont tenus de faire procéder, à leurs frais, à une surveillance de la qualité de l'air intérieur des locaux de leurs établissements avant l'échéance correspondante par un organisme accrédité COFRAC<sup>2</sup>. **Cette surveillance de la qualité de l'air intérieur consiste à :**

- **évaluer les systèmes d'aération,**
- **mesurer 3 polluants : formaldéhyde, benzène et dioxyde de carbone.**

Les bureaux d'études accrédités contactés doivent fournir une offre au propriétaire ou à l'exploitant de(s) établissement(s) correspondante aux mesures à effectuer. Les modalités de mesure sont fixées par décret<sup>3</sup> et dépendent du type et de la taille du bâtiment.

Le(s) organisme(s) accrédité(s) choisi(s) réalise(ent) les prélèvements des polluants et/ou l'évaluation des moyens d'aération. L'organisme effectuant les prélèvements doit faire appel à un organisme spécifiquement accrédité pour l'analyse des substances polluantes en laboratoire. Pour les mesures de formaldéhyde et de benzène, deux séries de prélèvements sont effectuées au cours de deux périodes, l'une en période de chauffage, l'autre en période hors chauffe. Les mesures de dioxyde de carbone sont réalisées en période de chauffe.

Le rapport d'évaluation des moyens d'aération est fourni, par l'organisme accrédité correspondant, au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement dans un délai de 30 jours.

<sup>1</sup> Le numéro CAS (CAS number ou CAS registry number) d'une molécule est son numéro d'enregistrement unique auprès de la banque de données de Chemical Abstracts Service (CAS).

<sup>2</sup> Arrêté du 24 février 2012 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur et à l'évaluation des moyens d'aération du bâtiment mentionnés à l'article R.221-31 du code de l'environnement.

<sup>3</sup> Décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectués au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public.

Le rapport des résultats de mesure des polluants intérieurs est fourni, par l'organisme accrédité correspondant, 60 jours après la fin des prélèvements.

Les résultats obtenus à chaque période sont comparés aux valeurs d'investigations complémentaires fixées par décret<sup>3</sup>. Pour le benzène, les concentrations mesurées en intérieur sont également comparées à la concentration mesurée en extérieur. Concernant le formaldéhyde et le benzène, la moyenne des concentrations mesurées sur les deux périodes est comparée aux valeurs-guides<sup>4</sup>.

## Respect des valeurs d'investigation

Si les concentrations des polluants mesurés sont inférieures aux valeurs d'investigations complémentaires, la surveillance est à **renouveler au plus tard 7 ans** après la réception des résultats de mesure de la précédente campagne.

Les occupants de l'établissement doivent être informés des résultats par le propriétaire ou l'exploitant dans les 30 jours suivants la réception du rapport des résultats.

## Non-respect des valeurs d'investigation

Si au moins un des polluants présente des concentrations supérieures aux valeurs d'investigations complémentaires, le préfet du département est informé par l'organisme accrédité pour le prélèvement des polluants.

Les occupants doivent être informés des résultats, par le propriétaire ou l'exploitant, dans les 30 jours après réception du rapport de résultats.

Une **expertise** permettant l'identification des causes et la mise en place des mesures correctives pérennes et adaptées doit être engagée par le propriétaire ou l'exploitant. Ce dernier doit informer le préfet des résultats de l'expertise dans un délai de 15 jours après réception du rapport d'expert.

Enfin, la surveillance doit être renouvelée dans un **délai de 2 ans** après la réception des résultats de mesure de la précédente campagne.

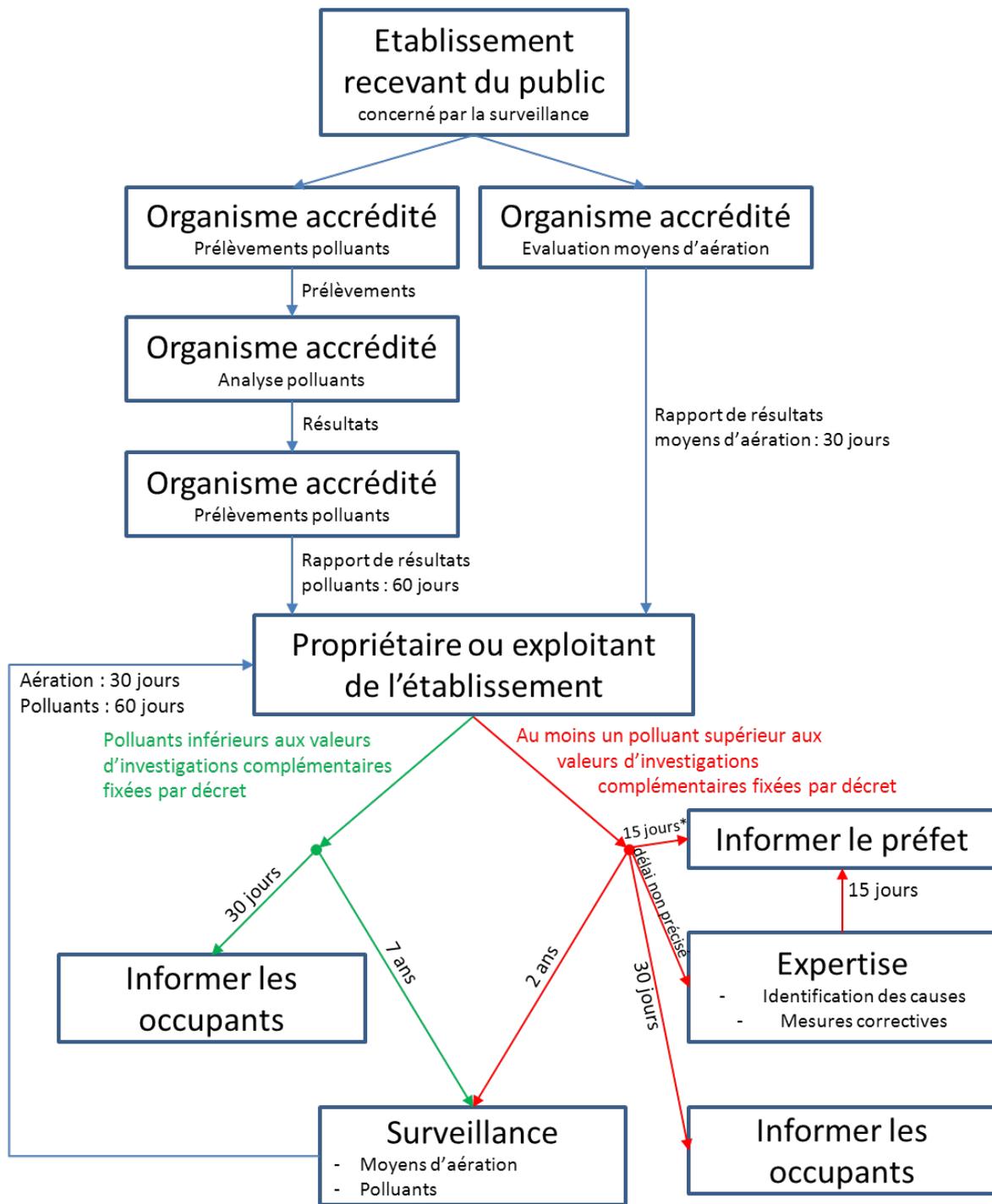
### Conservation des résultats de mesure par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement :

*Les deux derniers rapports d'évaluation des moyens d'aération et d'analyse des mesures de polluants doivent être conservés par le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement et tenus à la disposition des agents habilités, dont le détail est en annexe 3.*

Les étapes du processus de surveillance de la qualité de l'air intérieur sont les suivantes :

---

<sup>4</sup> Décret n°2011-1727 du 2 décembre 2011 relatif aux valeurs-guides pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène.



\* dans ce cas le préfet est informé par l'organisme accrédité 15 jours au maximum après la connaissance des résultats

*Etapes de la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les ERP*

## Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention des organismes accrédités pour l'évaluation des moyens d'aération et les mesures des polluants intérieurs sont fixées par décret<sup>3</sup>.

### Evaluation des moyens d'aération

#### Echantillonnage

Lorsque l'établissement comporte moins de 10 pièces, l'évaluation des moyens d'aération est réalisée dans l'ensemble des pièces de l'établissement.

Lorsque l'établissement comporte dix pièces ou plus, l'évaluation est réalisée sur un échantillon de pièces représentatif, correspondant à 50 % des pièces de l'établissement (dans un maximum de 20 pièces) et réparties dans les différents bâtiments et dans les différents étages, choisi en fonction de la configuration des bâtiments, de la période de construction, des rénovations effectuées susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air intérieur, de la présence ou non d'ouvrants donnant sur l'extérieur, des principes d'aération et, le cas échéant, du type de ventilation mécanique.

#### Examens à mettre en œuvre

L'évaluation des moyens d'aération comporte pour chaque pièce examinée :

- Un constat de la présence ou non d'ouvrants donnant sur l'extérieur ;
- Une vérification de la facilité d'accès aux ouvrants donnant sur l'extérieur et de leur manœuvrabilité ;
- Un examen visuel des bouches ou grilles d'aération existantes.

### Mesures des polluants

#### Echantillonnage

Lorsque l'établissement comporte moins de 8 pièces, la mesure des polluants est réalisée dans l'ensemble des pièces de l'établissement.

Lorsque l'établissement est composé de maximum 8 pièces, les polluants sont mesurés :

- dans une pièce par étage, lorsque, à cet étage, le nombre de pièces est inférieur ou égal à trois ;
- dans deux pièces par étage, lorsque, à cet étage, le nombre de pièces est supérieur ou égal à quatre.

Lorsque l'établissement est composé de plus de 8 pièces, l'organisme chargé du prélèvement justifie l'échantillon retenu en fonction du temps d'occupation des pièces, de la sensibilité des occupants et de la présence de sources potentielles de substances polluantes.

Sont exclus :

- les salles dédiées à des activités de sciences chimiques et biologiques dans les collèges ou lycées ;
- les locaux dédiés exclusivement à la pratique d'activités sportives ;
- les locaux techniques ;
- les bureaux ;
- les logements de fonction.

## Prélèvements

La campagne de mesure de polluants est constituée :

- De deux séries de prélèvements pour le formaldéhyde et le benzène, effectuées au cours de deux périodes espacées de cinq à sept mois, dont l'une se déroule pendant la période de chauffage de l'établissement, si elle existe ;
- D'une mesure en continu du dioxyde de carbone effectuée sur une seule période, pendant la période de chauffage de l'établissement, si elle existe.

Les mesures des polluants sont effectuées simultanément sur une durée de 4,5 jours, pendant une période d'ouverture de l'établissement et en conditions normales de fréquentation. Les pièces examinées doivent être les mêmes pour les 2 périodes de mesure.

Pour le benzène, en complément des points de mesure intérieurs, un prélèvement extérieur est réalisé à proximité de chaque établissement pendant la même période de mesure.

Les prélèvements de formaldéhyde et les mesures de dioxyde de carbone ne sont pas requis dans les locaux dans lesquels se trouvent des baies ouvertes de façon permanente ou des baies munies de châssis à lames pivotantes ne comportant pas de joints d'étanchéité.

Dans chaque pièce, les polluants sont mesurés en un seul point, représentatif de l'exposition moyenne.

Le dispositif de prélèvement passif (pour le benzène et le formaldéhyde) est placé :

- dans la mesure du possible, au centre de la pièce et au moins à une distance d'un mètre des parois ou du plafond de la pièce ;
- à l'écart des zones de la pièce largement exposées à des courants d'air, proches des sources de chaleur, ainsi que des sources connues de formaldéhyde.

Les prélèvements sont réalisés conformément aux bonnes pratiques en vigueur pour le benzène et le formaldéhyde et à l'aide d'appareils de mesure répondant à des exigences spécifiques détaillées en annexe 2.

## Analyses

Comme pour les prélèvements, les analyses sont réalisées conformément aux bonnes pratiques en vigueur également détaillées en annexe 2.

## REFERENCES

- Décret n°2011-1727 du 2 décembre 2011 relatif aux valeurs guides pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène.
- Décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.
- Décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectués au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public.
- Arrêté du 24 février 2012 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur et à l'évaluation des moyens d'aération du bâtiment mentionnés à l'article R.221-31 du code de l'environnement.
- Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant aux mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public ; document LAB REF 30 ; Révision 00.

## Annexe 1 : Liste des établissements concernés par la surveillance réglementaire

Les établissements recevant du public concernés par la surveillance de la qualité de l'air intérieur sont les suivants :

- Etablissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;
- Accueils de loisirs mentionnés au 1° du II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles :
  - o Accueils de loisirs recevant sept à trois cents mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;
- Etablissements d'enseignement du premier degré ;
- Etablissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré ;
- Structures sociales et médico-sociales rattachées aux établissements de santé visés à l'article L.6111-1 du code de la santé publique et les structures de soins de longue durée de ces établissements :
  - o Etablissements de santé, syndicats interhospitaliers et groupements de coopération sanitaire ;
- Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7°, 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :
  - o Etablissements prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 ;
  - o Etablissements d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
  - o Etablissements mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les établissements concernés par des mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
  - o Etablissements qui accueillent des personnes âgées;

- Etablissements, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques;
- Etablissements ou services à caractère expérimental ;
- Les établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines mentionnés à l'article R. 57-9-9 du code de procédure pénale :
  - Liste des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs et des quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines fixée par arrêté du ministre de la justice ;
- Les établissements d'activités physiques et sportives couverts dans lesquels sont pratiquées les activités aquatiques, de baignade ou de natation.

Les locaux à pollution spécifique visés à l'article R. 4222-3 du code du travail ne sont pas concernés par la surveillance de la qualité de l'air intérieur :

- Locaux dans lesquels des substances dangereuses ou gênantes sont émises sous forme de gaz, vapeurs, aérosols solides ou liquides autres que celles qui sont liées à la seule présence humaine, locaux pouvant contenir des sources de micro-organismes potentiellement pathogènes et locaux sanitaires.

## **Annexe 2 : Normes et exigences relatives aux prélèvements et analyse des polluants intérieurs**

### **Mesures de formaldéhyde**

Les prélèvements de formaldéhyde doivent être réalisés selon la norme NF ISO 16000-4 avril 2006 (Air intérieur, Partie 4 : Dosage du formaldéhyde - Méthode par échantillonnage diffusif).

L'analyse des prélèvements de formaldéhyde est réalisée conformément aux bonnes pratiques en vigueur : par désorption chimique, suivie d'une analyse par chromatographie liquide haute performance couplée à un détecteur ultra-violet. La méthode d'analyse respecte une limite de quantification inférieure à  $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour une durée de prélèvement de 4,5 jours.

### **Mesures du benzène**

Le prélèvement du benzène doit être réalisé selon la norme NF EN ISO 16017-2 octobre 2003 (Air intérieur, air ambiant et air des lieux de travail - Echantillonnage et analyse des composés organiques volatils par tube à adsorption/désorption thermique/chromatographie en phase gazeuse sur capillaire, Partie 2 : Echantillonnage par diffusion).

L'analyse des prélèvements de benzène sont réalisées conformément aux bonnes pratiques en vigueur : par désorption thermique, suivie d'une analyse par chromatographie en phase gazeuse couplée à une détection par ionisation de flamme ou spectrométrie de masse. La méthode d'analyse respecte une limite de quantification inférieure à  $0,4 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour une durée de prélèvement de 4,5 jours.

### **Mesures et calcul de l'indice de confinement**

La mesure en continu du dioxyde de carbone pour l'évaluation du confinement de l'air est réalisée avec un appareil fonctionnant sur le principe de la spectrométrie d'absorption infrarouge non dispersif, répondant aux caractéristiques suivantes :

- Domaine de mesure minimum : 0 à 5 000 ppm ;
- Incertitude à 20 °C et 1 013 mbar  $\leq \pm (50 \text{ ppm} + 3 \% \text{ de la valeur lue})$  ;
- Résolution  $\leq 1 \text{ ppm}$  ;
- Temps de réponse  $t_{63} \leq 200 \text{ secondes}$  ;
- Fréquence de mesurage : 1 point toutes les dix minutes ;
- Capacité d'enregistrement des données couvrant un minimum de huit jours sur un pas de temps de dix minutes.

Les résultats de mesure du dioxyde de carbone sont exploités pour calculer un indice de confinement. L'indice de confinement est calculé à partir d'une mesure en continu de la

concentration de dioxyde de carbone dans l'air, exprimée en parties par million (ppm), avec un pas de temps d'enregistrement de dix minutes. La mesure en continu s'effectue pendant les seules périodes au cours desquelles le nombre d'élèves ou d'enfants effectivement présents dans la pièce est supérieur à 0,5 fois l'effectif théorique de la salle de classe ou d'activité et inférieur à 1,5 fois l'effectif théorique de la pièce. Les concentrations de dioxyde de carbone correspondant aux périodes retenues sont ensuite séparées en trois classes en fonction du nombre de valeurs inférieures à 1 000 ppm, comprises entre 1 000 et 1 700 ppm et supérieures à 1 700 ppm.

L'indice de confinement est alors calculé suivant la formule :

$$I = \left( \frac{2,5}{\log_{10}(2)} \right) \log_{10}(1 + f_1 + 3f_2)$$

$f_1$  : proportion de valeurs comprises entre 1000 et 1700 ppm

$f_2$  : proportion de valeurs supérieures à 1700 ppm

L'indice de confinement est calculé pour chaque pièce investiguée et arrondi au nombre entier le plus proche.

## **Annexe 3 : Agents habilités à contrôler les rapports de mesure conservés par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement**

Les deux derniers rapports d'évaluation des moyens d'aération et d'analyse des mesures de polluants doivent être conservés par le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement et tenus à la disposition des agents suivants :

- Agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale ;
- Personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises assermentées ;
- Fonctionnaires et agents, commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de l'agriculture, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Agents des douanes ;
- Ingénieurs et techniciens du laboratoire central et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police ;
- Officiers et agents de police judiciaire ;
- Pharmaciens inspecteurs de santé publique, médecins inspecteurs de santé publique, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires et techniciens sanitaires ;
- Agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- Personnels de l'agence régionale de santé ou experts désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé.



## Air intérieur - Réglementation Établissements recevant du public

Version « gestionnaires de bâtiments »

***Ce document a pour but de rassembler et d'ordonner les obligations réglementaires des propriétaires ou exploitants des établissements concernés par la surveillance de la qualité de l'air intérieur.***

*Son contenu est exclusivement basé sur les documents réglementaires liés à la surveillance obligatoire de certains établissements recevant du public cités en référence. Il complète :*

*- la brochure « La surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants » publié par le Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie et le Ministère des Affaires sociales et de la Santé et,*

*- le document « Réglementation établissements recevant du public - Version organismes accrédités » disponible sur [www.airpaca.org](http://www.airpaca.org).*

*Ce document « Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public » est à destination des collectivités locales, aux gestionnaires des structures privées concernées ainsi qu'au grand public.*



Responsable de publication : Mathieu Izard - Photo : Archives Air PACA



**AirPACA**  
QUALITÉ DE L'AIR

[www.airpaca.org](http://www.airpaca.org)

### Siège social

146, rue Paradis  
« Le Noilly Paradis »  
13294 Marseille Cedex 06  
Tél. 04 91 32 38 00  
Télécopie 04 91 32 38 29

### Établissement de Martigues

Route de la Vierge  
13500 Martigues  
Tél. 04 42 13 01 20  
Télécopie 04 42 13 01 29

### Établissement de Nice

333, Promenade des Anglais  
06200 Nice  
Tél. 04 93 18 88 00  
Télécopie 04 93 18 83 06

